

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 32

8 août 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2007
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2007

4	Loi abrogeant la Loi concernant la prestation des services de santé par les médecins spécialistes	3361
13	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique	3365
	Liste des projets de loi sanctionnés (21 juin 2007)	3359

Règlements et autres actes

604-2007	Régime des études collégiales (Mod.)	3369
	Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Comité d'inspection professionnelle	3370

Projets de règlement

	Code des professions — Agronomes — Normes d'équivalence de diplôme	3375
	Code des professions — Agronomes — Normes d'équivalence de formation	3376
	Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec	3377

Décisions

8852	Producteurs de lapins — Contributions	3379
------	---	------

PROVINCE DE QUÉBEC38^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

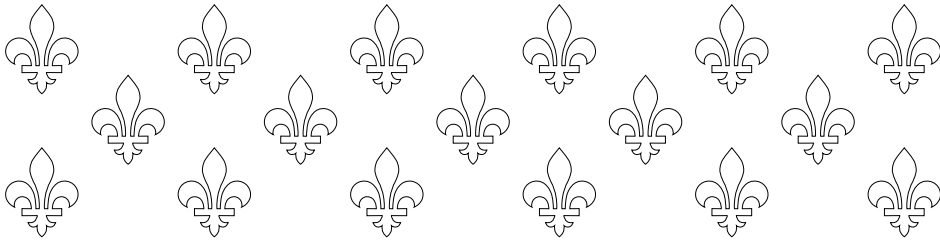
QUÉBEC, LE 21 JUIN 2007

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 21 juin 2007*

Aujourd'hui, à quinze heures deux minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 4 Loi abrogeant la Loi concernant la prestation des services de santé par les médecins spécialistes
- n^o 13 Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique
- n^o 15 Loi n^o 2 sur les crédits, 2007-2008
- n^o 21 Loi modifiant la Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques
- n^o 200 Loi concernant Le Club de Golf Knowlton inc.
- n^o 202 Loi concernant un immeuble du cadastre du canton de Letellier
- n^o 203 Loi concernant la Ville de Sorel-Tracy

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 4
(2007, chapitre 6)

Loi abrogeant la Loi concernant la prestation des services de santé par les médecins spécialistes

Présenté le 14 juin 2007
Principe adopté le 19 juin 2007
Adopté le 20 juin 2007
Sanctionné le 21 juin 2007

Éditeur officiel du Québec
2007

NOTE EXPLICATIVE

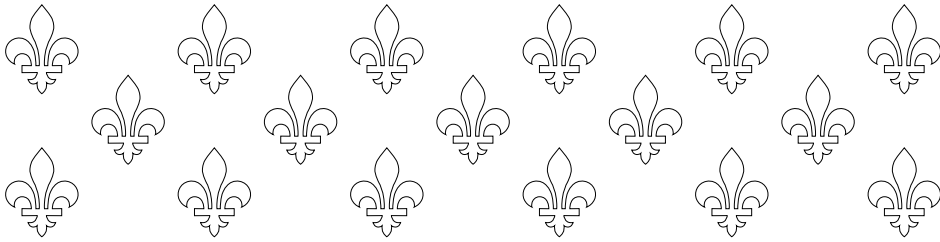
Ce projet de loi a pour objet d'abroger la Loi concernant la prestation des services de santé par les médecins spécialistes.

Projet de loi n° 4

LOI ABROGEANT LA LOI CONCERNANT LA PRESTATION DES SERVICES DE SANTÉ PAR LES MÉDECINS SPÉCIALISTES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La Loi concernant la prestation des services de santé par les médecins spécialistes (2006, chapitre 16) est abrogée.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2007.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 13
(2007, chapitre 7)

Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique

Présenté le 15 juin 2007
Principe adopté le 21 juin 2007
Adopté le 21 juin 2007
Sanctionné le 21 juin 2007

Éditeur officiel du Québec
2007

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'aide juridique pour favoriser l'atteinte de l'équité salariale dans le réseau d'aide juridique.

À cette fin, le projet de loi prévoit que la Commission des services juridiques et les centres régionaux d'aide juridique sont réputés ne constituer qu'une seule entreprise pour l'application de la Loi sur l'équité salariale et que la Commission est, à cet effet, considérée l'employeur des salariés des centres régionaux.

De plus, le projet de loi prévoit l'établissement d'un seul programme d'équité salariale pour l'ensemble des salariés de la Commission et des centres régionaux.

Projet de loi n° 13

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifiée par l'insertion, après l'article 80.1, du suivant :

«**80.2.** Pour l'application de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), la Commission et les centres régionaux sont réputés ne constituer qu'une seule entreprise et la Commission est considérée l'employeur des salariés des centres régionaux.

Malgré l'article 11 de la Loi sur l'équité salariale, il ne peut y avoir qu'un seul programme d'équité salariale pour l'ensemble des salariés de la Commission et des centres régionaux. ».

2. La Commission des services juridiques doit, dans les meilleurs délais, informer les salariés et les associations accréditées de la teneur et de la portée de la présente loi.

3. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2007.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 604-2007, 1^{er} août 2007

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Régime des études collégiales — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement établit, par règlement, le régime des études collégiales;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1006-93 du 14 juillet 1993, a édicté le Règlement sur le régime des études collégiales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le régime des études collégiales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, tout projet de règlement visé par cet article est soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Conseil supérieur de l'éducation et que celui-ci a émis son avis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— Les modifications apportées au Règlement sur le régime des études collégiales par le règlement en annexe au présent décret doivent s'appliquer à compter de l'année scolaire 2007-2008;

— Certains étudiants qui ont obtenu la sanction de leurs études secondaires à la fin de l'année scolaire 2006-2007 ne peuvent poursuivre leurs études à l'enseignement collégial tant que ces modifications ne sont pas en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18)

1. L'article 2 du Règlement sur le régime des études collégiales est remplacé par les suivants:

«2. Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

* Les dernières modifications au Règlement sur le régime des études collégiales, édicté par le décret numéro 1006-93 du 14 juillet 1993 (1993, *G.O.* 2, 5127), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1102-2001 du 19 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 6969). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

Le ministre peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau lorsque le titulaire du diplôme d'études secondaires n'a pas accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire édicté par le décret n^o 651-2000 du 1^{er} juin 2000 ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes édicté par le décret n^o 652-2000 du 1^{er} juin 2000 pour l'apprentissage des matières suivantes :

- 1^o langue d'enseignement de la 5^e secondaire ;
- 2^o langue seconde de la 5^e secondaire ;
- 3^o mathématique de la 4^e secondaire ;
- 4^o sciences physiques de la 4^e secondaire ;
- 5^o histoire du Québec et du Canada de la 4^e secondaire.

2.1. Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :

- 1^o langue d'enseignement de la 5^e secondaire ;
- 2^o langue seconde de la 5^e secondaire ;
- 3^o mathématique de la 4^e secondaire.

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions établies par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

2.2. Malgré les articles 2 et 2.1, un collègue peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Un collègue ne peut, en application du paragraphe e de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), subordonner l'admissibilité à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales à la réussite de cours spécifiques de l'enseignement secondaire autres que ceux requis pour l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, ceux prévus pour l'apprentissage des matières visées, selon le cas, aux paragraphes 1^o à 5^o du deuxième alinéa de l'article 2 ou aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 2.1 ou ceux exigés à titre de conditions particulières d'admission à un programme d'études établies par le ministre.

Un collègue peut toutefois rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre.

Les activités de mise à niveau donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre. Ces unités ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48409

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Comité d'inspection professionnelle

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 95.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 11 juin 2007.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 27 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I COMITÉ

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés est formé de 6 membres nommés par le Bureau parmi les conseillers exerçant depuis au moins 5 ans.

Le mandat des membres du comité est d'une durée de 2 ans et il est renouvelable. Les membres du comité entrent en fonction dès leur nomination et le demeurent jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou radiation du tableau.

2. Le Bureau de l'Ordre désigne le président et le secrétaire du comité.

SECTION II CONSTITUTION ET CONSULTATION DU DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

3. Le comité constitue et tient à jour un dossier d'inspection professionnelle pour chaque conseiller qui fait l'objet d'une inspection.

4. Le dossier d'inspection professionnelle d'un conseiller contient notamment, selon le cas :

- a) le guide d'autoévaluation qu'il a rempli ;
- b) tout rapport de vérification ou d'enquête le concernant ;
- c) les recommandations du comité d'inspection professionnelle à la suite d'une vérification ou d'une enquête le concernant ;

d) tout autre document ou renseignement relatif à la vérification ou à l'enquête dont le conseiller fait l'objet, notamment la correspondance échangée.

5. Le conseiller a le droit de consulter son dossier et d'en obtenir copie moyennant des frais raisonnables. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence d'un membre de son personnel.

Cependant, le conseiller ne peut avoir accès à des renseignements contenus dans son dossier qui seraient susceptibles de nuire sérieusement à un tiers ou de permettre d'identifier la personne qui a suscité l'inspection.

SECTION III SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

6. Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre suivant le programme annuel de vérification qu'il a déterminé et qui a été préalablement approuvé par le Bureau.

7. Chaque année, le Bureau fait parvenir à tous les membres de l'Ordre le programme annuel de vérification.

8. Pour évaluer la compétence professionnelle d'un conseiller, le comité peut lui transmettre un guide d'autoévaluation adopté par le Bureau.

9. Dans les 30 jours de la réception d'un guide d'autoévaluation, le conseiller doit le remplir et le faire parvenir au secrétariat du comité.

10. Au moins 7 jours avant la date prévue pour la tenue d'une vérification, le comité fait parvenir au conseiller visé un avis de la date, du lieu et de l'heure de la vérification ainsi que le nom et les coordonnées de l'inspecteur qui fera la vérification.

Le comité peut également transmettre une copie de l'avis au supérieur immédiat ou à l'employeur du conseiller.

11. Si un conseiller, pour des motifs sérieux, ne peut rencontrer un inspecteur à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir cet inspecteur ou le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date. Cette nouvelle date est communiquée à toute personne à qui un avis prévu au deuxième alinéa de l'article 10 a été transmis. À moins de motifs raisonnables, la vérification doit avoir lieu dans les 15 jours de la date prévue à l'avis.

12. Le conseiller qui démontre qu'il a été dans l'impossibilité de prendre connaissance de l'avis mentionné à l'article 10 avant la vérification en informe l'inspecteur qui lui expédie un nouvel avis conformément à cet article.

Ce nouvel avis est communiqué à toute personne à qui un avis prévu au deuxième alinéa de l'article 10 a été transmis.

13. Si le conseiller refuse de rencontrer un inspecteur, celui-ci en avise immédiatement le syndic.

14. Un membre du comité, un inspecteur ou un expert doit, s'il en est requis, produire un certificat signé par le secrétaire du comité attestant sa qualité.

15. Le conseiller qui fait l'objet d'une vérification doit être présent au moment où elle a lieu.

16. Un inspecteur peut demander à une personne d'attester sous serment une déclaration qu'elle lui a faite relativement à une vérification.

17. Au terme de sa vérification, l'inspecteur rédige un rapport qu'il transmet dans les plus brefs délais au comité pour étude.

SECTION IV ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE D'UN CONSEILLER

18. À la demande du Bureau ou de sa propre initiative, le comité procède à une enquête particulière sur la compétence d'un conseiller.

19. Au moins 7 jours avant la date fixée pour la tenue de l'enquête particulière, le comité fait parvenir au conseiller visé un avis indiquant la date, le lieu et l'heure de cette enquête ainsi que le nom et les coordonnées de l'inspecteur qui fera l'enquête. Une copie du rapport visé à l'article 17 est jointe à l'avis lorsque l'enquête fait suite à une vérification.

Le comité peut également transmettre une copie de l'avis au supérieur immédiat ou à l'employeur du conseiller. Toutefois, le rapport n'est pas joint à la copie de l'avis.

Malgré le premier alinéa, la transmission de l'avis n'est pas requise lorsqu'elle pourrait compromettre les fins de l'enquête.

20. Les articles 11 à 17 s'appliquent à une enquête, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION V RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

21. Le comité qui, après étude du rapport de vérification ou d'enquête sur la compétence professionnelle, conclut qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), en avise le conseiller dans les meilleurs délais. Il peut, à la même occasion, transmettre au conseiller les commentaires appropriés pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel et, s'il le juge approprié, lui demander, dans le délai qu'il indique, une preuve de correction des lacunes identifiées dans le rapport.

22. Le comité qui, après étude du rapport de vérification ou d'enquête, entend recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, en avise le conseiller visé dans les meilleurs délais et l'informe de son droit de présenter des observations verbales ou écrites. Cet avis doit comprendre un sommaire des lacunes constatées, une copie du rapport rédigé par l'inspecteur à son sujet ainsi que la recommandation que le Comité entend formuler.

23. Le conseiller qui désire assister à la rencontre pour présenter ses observations doit, dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 22, en faire la demande par écrit au comité.

Le conseiller qui ne désire pas assister à la rencontre peut, dans les 15 jours de la réception de cet avis, demander par écrit au comité de présenter des observations écrites. Le conseiller bénéficie d'un délai de 90 jours, à compter de la réception de l'avis, pour présenter au comité ses observations écrites.

À défaut d'une telle demande, le comité peut se réunir en l'absence du conseiller sans autre avis ni délai.

24. Le comité convoque le conseiller qui en fait la demande conformément à l'article 23 en lui transmettant un avis au moins 30 jours avant la date prévue de la rencontre. Cet avis indique la date, l'heure et le lieu de la rencontre.

Si le conseiller ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus, la rencontre peut être tenue en son absence.

25. Après examen du dossier et, le cas échéant, après avoir reçu les observations du conseiller, le comité d'inspection professionnelle fait ses recommandations par écrit. Elles sont formulées à la majorité des membres

du comité, motivées, signées par les membres qui y concourent et transmises sans délai au Bureau et au conseiller visé. En cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

26. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des conseillers en relations industrielles approuvé par l'Office des professions du Québec le 24 juillet 1991, selon un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* le 14 août 1991.

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48404

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes

- Normes d'équivalence de diplôme
- Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis d'agronome», adopté par le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, ce projet de règlement vise à modifier la procédure de reconnaissance d'une équivalence de diplôme pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Louise Rougeau, secrétaire de l'Ordre, Ordre des agronomes du Québec, 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 810, Montréal (Québec) H2L 1L3, numéro de téléphone: 514 596-3833, poste 29, ligne sans frais: 1 800 361-3833, poste 29, numéro de télécopieur: 514 596-2974, adresse électronique: louisette.rougeau@oaq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis d'agronome*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. c et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis d'agronome est modifié par l'insertion, après l'article 2.01, des suivants:

«**2.01.01.** Dans les 15 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme demandée ou de ne la reconnaître qu'en partie, le Bureau informe le candidat par écrit du programme d'études ou des stages dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de formation.

2.01.02. Le candidat qui est informé de la décision du Bureau de ne pas lui reconnaître l'équivalence de diplôme demandée ou de ne la reconnaître qu'en partie, peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande motivée par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de cette décision.

2.01.03. La révision est effectuée dans les 90 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité de révision formé par le Bureau en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et composé de personnes autres que des membres du Bureau ou du comité visé à l'article 2.01.

2.01.04. Le comité de révision doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire informe le candi-

* La seule modification au Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis d'agronome (R.R.Q., c. A-12, r.10), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 1523-90 du 24 octobre 1990 (1990, G.O. 2, 3909).

dat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins dix jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir au secrétaire des observations écrites au moins un jour avant la date prévue pour cette réunion.

2.01.05. La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de cette réunion. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48408

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes

— Normes d'équivalence de formation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec, adopté par le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, ce projet de règlement vise à modifier la procédure de reconnaissance d'une équivalence de formation pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Louise Rougeau, secrétaire de l'Ordre, Ordre des agronomes du Québec, 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 810, Montréal (Québec) H2L 1L3, numéro de téléphone : 514 596-3833, poste 29,

ligne sans frais : 1 800 361-3833, poste 29, numéro de télécopieur 514 596-2974 adresse électronique : louisette.rougeau@oaq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93. par. c et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec est modifié par le remplacement, au paragraphe *b* de l'article 1.01, des mots « le Bureau » par les mots « l'Ordre ».

2. Ce Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 2.04, des suivants :

« **2.05.** Le candidat qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence de formation demandée ou de ne la reconnaître qu'en partie, peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande motivée par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

2.06. La révision est effectuée dans les 90 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité de révision formé par le Bureau en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et composé de personnes autres que des membres du Bureau ou du comité visé à l'article 2.03.

* La seule modification au Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec (R.R.Q., c. A-12, r.9), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 1522-90 du 24 octobre 1990 (1990, G.O. 2, 3908).

2.07. Le comité de révision doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins dix jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir au secrétaire des observations écrites au moins un jour avant la date prévue pour cette réunion.

2.08. La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de cette réunion.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48407

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec», adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec, ce projet de règlement a pour objet d'autoriser l'ensemble des membres de l'Ordre de la physiothérapie à administrer des médicaments topiques dans le cadre de l'utilisation des formes d'énergie invasives ou lors des traitements reliés aux plaies et d'autoriser les membres physiothérapeutes à administrer des médicaments topiques lors de l'introduction d'un instrument ou d'un doigt dans le corps humain, ainsi qu'à introduire un instrument dans

une ouverture artificielle du corps humain. Le projet de règlement autorise également les étudiants inscrits à un programme donnant ouverture à un permis de l'Ordre à exercer ces activités dans le cadre de leur formation, ainsi qu'il détermine les conditions d'exercice de ces activités.

Le Collège des médecins du Québec ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 514 933-4441, poste 5362, numéro de télécopieur : 514 933-3276, courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, à la suite d'une ordonnance et suivant les autres conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, sous réserve de sa catégorie de permis.

SECTION II**ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS**

2. Le physiothérapeute et le thérapeute en réadaptation physique peuvent administrer des médicaments topiques dans le cadre de l'utilisation des formes d'énergie invasives ainsi que lors des traitements reliés aux plaies.

3. Le physiothérapeute peut administrer des médicaments topiques lors de l'introduction d'un instrument ou d'un doigt dans le corps humain au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus.

SECTION III**INTRODUCTION D'UN INSTRUMENT DANS
UNE OUVERTURE ARTIFICIELLE**

4. Le physiothérapeute peut introduire un instrument dans une ouverture artificielle du corps humain lorsqu'il prodigue des soins à une personne présentant des déficiences et des incapacités de sa fonction physique reliées au système cardiorespiratoire.

5. L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant à un diplôme mentionné aux articles 1.14 ou 2.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit au permis et au certificat de spécialiste des ordres professionnels approuvé par le décret 643-2006 du 28 juin 2006 peut, en présence d'un physiothérapeute, exercer les activités visées aux articles 2, 3 et 4 ou, en présence d'un thérapeute en réadaptation physique, les activités visées à l'article 2, dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme.

SECTION IV**DISPOSITION FINALE**

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 8852, 26 juillet 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lapins — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8852 du 26 juillet 2007, approuvé le Règlement sur les contributions des producteurs de lapins, qui remplace et refond le Règlement sur la contribution des producteurs de lapins tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de lapins pris par les producteurs visés par ce plan, lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 7 juillet 2007 et le Règlement sur la contribution spéciale pour le financement du Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement sur les contributions des producteurs de lapins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123^o)

1. Le producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec (Décision 5328, 91-05-02) doit verser une contribution de 0,15 \$ par lapin abattu pour le financement du Plan conjoint.

Le producteur doit de plus verser une contribution de 0,13 \$ par lapin abattu pour le financement du Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (Décision 8050, 04-06-03).

Le producteur doit également verser une contribution spéciale de 0,13 \$ par lapin abattu avant le 1^{er} août 2011.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur la contribution des producteurs de lapins (Décision 6542, 96-11-19) et le Règlement sur la contribution spéciale pour le financement du Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (Décision 7262, 01-04-19).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48406

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agronomes — Normes d'équivalence de diplôme (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3375	Projet
Agronomes — Normes d'équivalence de formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3376	Projet
Aide juridique, Loi modifiant la Loi sur l'... (2007, P.L. 13)	3365	
Code des professions — Agronomes — Normes d'équivalence de diplôme (L.R.Q., c. C-26)	3375	Projet
Code des professions — Agronomes — Normes d'équivalence de formation (L.R.Q., c. C-26)	3376	Projet
Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Comité d'inspection professionnelle (L.R.Q., c. C-26)	3370	N
Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (L.R.Q., c. C-26)	3377	Projet
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Régime des études collégiales (L.R.Q., c. C-29)	3369	M
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Comité d'inspection professionnelle (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3370	N
Liste des projets de loi sanctionnés (21 juin 2007)	3359	
Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3377	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lapins — Contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	3379	Décision
Prestation des services de santé par les médecins spécialistes, Loi abrogeant la Loi concernant la... (2007, P.L. 4)	3361	
Producteurs de lapins — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3379	Décision
Régime des études collégiales (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	3369	M

